

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

EXPEDITION

**DECISION N° CI-2016-EL-243/06-12/CC/SG
du 06 décembre 2016 relative à la requête
de Monsieur KOUASSI KOFFI GERMAIN**

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012, n° 2015-216 du 02 avril 2015 et n° 2016-840 du 18 octobre 2016 ;

Vu la Loi organique n°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la Loi n° 2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi n°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions n°2005-06/PR du 15 juillet 2005, n°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois n°2014-335 du 18 juin 2014 et n°2014-664 du 03 novembre 2014 ;

Vu le Décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Monsieur KOUASSI KOFFI GERMAIN ;

Vu le mémoire en réponse de Monsieur DIOMANDE ABDOUL AHMARA ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Président-Rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 05 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 068/2016/EL, Monsieur KOUASSI KOFFI GERMAIN a saisi la juridiction constitutionnelle d'une demande tendant à invalider la candidature aux élections législatives du 18 décembre 2016 de Monsieur DIOMANDE ABDOUL AHMARA, candidat auxdites élections dans la circonscription N°011, GBELO, GOUEKAN, KOONAN, OUANINO, SABOUDOU et SANTA, Communes et Sous-Préfectures ;

Considérant qu'au soutien de son action, il expose que, nommé liquidateur amiable des Sociétés « Ivoirienne de Terminal de Stockage » (ITS) et « Eburnéenne de Transport par Pipeline » (ETP), Monsieur DIOMANDE ABDOUL AHMARA, au cours de sa mission, s'est rendu coupable d'actes de malversation ;

Qu'ainsi, explique-t-il, ce dernier aurait mené la liquidation en dehors des commissaires aux comptes, sans jamais répondre à aucune demande d'informations émanant de la société PETROCI, son mandant, et fait usage de fausses ordonnances du Tribunal du Commerce pour camoufler ses détournements ;

Que le requérant précise également que, pour ces faits, Monsieur DIOMANDE ABDOUL AHMARA a été inculpé le 30 mars 2016 par le Juge d'Instruction du 5^{ème} Cabinet du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, où il fait l'objet d'une information judiciaire pour « faux et usage de faux en écriture publique ou authentique » ; **Qu'il** conclut ainsi à l'invalidation de sa candidature en raison de sa mauvaise moralité ;

Considérant, sur la recevabilité, que la requête de Monsieur KOUASSI KOFFI GERMAIN a été introduite dans les forme et délai prévus par la loi ; Qu'elle doit, en conséquence, être déclarée régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, qu'aux termes de l'article 7 alinéa 4 de la Constitution, « Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès équitable, lui offrant toutes les garanties indispensables à sa défense » ;

Considérant qu'il ressort des écritures même du requérant que depuis le 30 mars 2016, jusqu'à la date de la requête, la procédure judiciaire ouverte contre Monsieur DIOMANDE ABDOUL AHMARA est encore pendante devant le Juge d'Instruction ;

Qu'il s'évince de cette précision que l'inculpé n'a pas encore été jugé ; Que dès lors, sa culpabilité n'étant pas encore définitivement établie, il bénéficie de la présomption d'innocence prévue par l'article 7 alinéa 4 de la Constitution sus rappelé, et ne peut donc, pour l'heure, être déclaré inéligible ;

Considérant, en conséquence, que la requête est mal fondée, et doit être rejetée ;

Décide :

Article premier : Dit que la requête de Monsieur KOUASSI KOFFI GERMAIN est recevable en la forme ;

Article 2 : Dit que ladite requête est mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à Messieurs KOUASSI KOFFI GERMAIN, et DIOMANDE ABDOUL AHMARA, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 06 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE	Président
Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
François GUEI	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO	Conseiller
Généviève Affoué KOFFI épouse KOUAME	Conseiller
Emmanuel ASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 06 décembre

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime